



# Politique de Règlement Alternatif des Différends

En Date du: 01/01/2020

#### Définitions

1. Les termes suivants ont ces significations dans cette politique:
  - a) "Association" - Cheer Canada
  - b) "Par écrit"- Une lettre, un fax ou un courriel envoyé directement à l'Association.

#### Objectif

2. L'Association soutient les principes de règlement alternatif des différends (RAD) et s'engage à utiliser les techniques de négociation, de facilitation et de médiation comme moyens efficaces de résoudre les différends.
3. L'Association encourage tous les individus et toutes les parties à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. L'Association estime que les règlements négociés sont généralement préférables aux résultats obtenus par d'autres techniques de règlement des différends.

#### Application de cette politique

4. Cette politique s'applique à tous les différends au sein de l'Association lorsque toutes les parties au différend conviennent qu'une telle ligne de conduite serait mutuellement avantageuse.

#### Facilitation et médiation

5. Si toutes les parties à un différend conviennent d'un règlement alternatif du différend, un médiateur ou un facilitateur sera nommé par l'Association et / ou le gestionnaire de cas<sup>1</sup> pour arbitrer ou faciliter le différend.
6. Le médiateur ou le facilitateur décide du format dans lequel le différend doit être négocié ou facilité.
7. La décision finale sera communiquée par le médiateur ou le facilitateur aux parties et à l'Association.
8. Si une décision négociée est prise, la décision doit être signalée et approuvée par l'Association.
9. Si une décision négociée n'est pas atteinte dans le délai spécifié par le médiateur ou le facilitateur, ou si les parties au différend n'acceptent pas le règlement alternatif du différend, le différend sera examiné dans la section appropriée de la Politique de discipline et de plainte ou de la Politique d'appel de l'Association.
10. Les frais de médiation et de facilitation seront partagés également entre les parties ou payés par l'Association à la seule discrétion de l'Association.

#### Final et lien

11. Toute décision négociée liera les parties. Les décisions négociées ne sont pas susceptibles d'appel.
12. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera intentée contre l'Association ou ses particuliers à l'égard d'un différend, à moins que l'Association n'ait refusé ou omis de fournir ou de respecter ses documents constitutifs.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire de cas se conformera à la description de poste décrite à l'annexe A de la Politique de discipline et de plainte de l'Association